

LE MINISTRE D'ÉTAT

Madame la Sénatrice,

Par lettre du 28 mars 2012, vous avez bien voulu me faire part de vos interrogations concernant la procédure de recensement des votes pour l'élection des députés par les Français établis hors de France, et notamment sur le fait que les résultats pourraient n'être connus que le lundi qui suit le scrutin.

Vous rappelez à juste titre qu'aux termes de l'article L. 330-14 du code électoral : « *Après la clôture du scrutin, les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés* ». Une même attention doit néanmoins être portée à l'article L. 175 qui, pour sa part, dispose que le recensement général des votes est effectué au plus tard « *le lundi qui suit le scrutin* ». Ce délai prévu par la loi pour conduire les opérations de recensement doit permettre de tenir compte, le cas échéant, des conditions dans lesquelles interviennent le dépouillement et la transmission des résultats.

Dans le cas particulier de l'élection des députés par les Français établis hors de France, les procédures de dépouillement et de recensement des votes ont été conçues de sorte que, compte tenu des décalages horaires et des différentes modalités de vote, la divulgation de résultats partiels avant la clôture des bureaux de vote ne porte pas atteinte à la sincérité du scrutin.

Ainsi, dans la mesure où les votes à l'urne et par correspondance sous pli fermé seront traités localement, le dépouillement de ces suffrages débutera dès la fermeture du bureau de vote et les résultats correspondant seront immédiatement proclamés et affichés, ceci en application des articles R. 63 et R. 67 du code électoral.

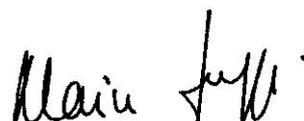
Il ne pourra en être de même pour le vote par internet, traité de manière centralisée depuis Paris, par le bureau du vote électronique. En effet, un dépouillement anticipé de l'urne électronique, qui regroupe des suffrages de toutes les circonscriptions électorales, conduirait à divulguer des résultats alors que le scrutin demeure ouvert dans certains bureaux de vote. C'est la raison pour laquelle l'article R. 177-5 du code électoral dispose que l'urne électronique ne sera ouverte qu'« *après clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions* », soit le dimanche soir.

.../...

Madame Hélène CONWAY-MOURET  
Sénatrice représentant les Français établis hors de France  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS Cedex 06

Dans ces conditions, c'est dès le dimanche soir que la commission électorale sera en mesure d'entamer, pour chaque circonscription, le recensement général des votes. Sous réserve des difficultés qui pourraient la conduire à devoir prolonger ses opérations jusqu'au lundi, les résultats du scrutin devraient par conséquent pouvoir être connus dans la soirée du dimanche.

En espérant que ces explications auront pu répondre à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de mes respectueux hommages.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Juppé'.

Alain JUPPÉ